

TOUT OU PRESQUE SUR L'ASSURANCE DES SPORTS TERRESTRES MOTORISES

I - LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DES ACTIVITES MOTORISEES DE RISQUES R6

1) QUELLES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE PROCURE LA LICENCE DANS LE DOMAINE DES SPORTS MECANQUES DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ?

Si, lors de son affiliation, l'association a opté pour les assurances APAC, la licence UFOLEP (classification Risques R6) octroie, au profit du pilote, une assurance de responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait occasionner à des tiers **en dehors de toute manifestation ou événement soumis à autorisation ou déclaration (cf. II).**

Les dommages corporels causés aux tiers sont pris en charge dans la limite de 6.100.000 €. Les dommages matériels et immatériels en résultant sont pris en charge dans la limite de 500.000 €.

2) L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE LA LICENCE EST-ELLE ACCORDEE AU LICENCIÉ UFOLEP EN TOUTES CIRCONSTANCES ?

Non. La garantie Responsabilité civile est accordée pour la seule pratique sur terrains ou circuits clôturés, homologués et non ouverts à la circulation publique (sauf Trial, voir ci-après) et ce, en dehors de toute manifestation relevant d'une autorisation des Pouvoirs publics. En effet, la responsabilité civile des participants à une manifestation soumise à autorisation des Pouvoirs publics relève du contrat spécifique qui doit être souscrit par l'organisateur de la manifestation (cf. II).

En ce qui concerne l'activité Trial, la responsabilité civile est accordée sous réserve que les activités soient mises en œuvre sur un terrain homologué ou à défaut bénéficiant d'un agrément délivré par l'UFOLEP.

ATTENTION : Les pratiquants d'activités se déroulant en dehors de circuits homologués et clôturés ou en dehors de terrains agréés UFOLEP TRIAL (exemples : Auto 4x4, Quad, Moto Randonnée Loisirs, Enduro) ne bénéficient, au titre de leur licence UFOLEP, d'aucune garantie de responsabilité civile. Les dommages corporels ou matériels causés à des tiers relèvent de l'assurance obligatoire qu'ils doivent souscrire pour leur engin (cf. questions 3 et 9).

3) QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES AUX PRATIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION ?

Lors de pratique sur les voies ouvertes à la circulation (Auto 4x4, Quad, Moto Randonnées Loisirs, Enduro), les licenciés R6 assurés APAC ne bénéficient au titre de leur licence d'aucune garantie de responsabilité civile.

En effet, s'agissant d'une pratique hors circuit ou terrain agréé, tout dommage causé à un tiers ou à un autre participant relève de l'assurance de responsabilité civile souscrite à l'année par le propriétaire de l'engin (cf. question 9).

S'il s'agit d'une pratique individuelle ou d'une pratique associative UFOLEP, les licenciés UFOLEP R6 assurés APAC bénéficient en revanche des garanties Individuelle Accident, Assistance Rapatriement et Défense Pénale et Recours.

L'association quant à elle bénéficie d'une garantie de responsabilité civile en tant qu'organisatrice de l'activité lorsque les participants sont tous licenciés UFOLEP R6 assurés APAC. Si la pratique implique des licenciés d'autres Fédérations ou des non licenciés, une souscription complémentaire doit être enregistrée auprès de l'APAC (cf. question 5).

Attention: N'oublions pas que la pratique d'activités motorisées en dehors des voies et chemins accessibles aux véhicules classiques est interdite et ce conformément à l'article L.362-1 du Code de l'environnement. Cette interdiction vaut pour tous les véhicules motorisés, y compris les quads.

4) LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DONT BENEFICIE LE LICENCIE EST-ELLE LIMITEE AUX SEULES ACTIVITES ORGANISEES PAR L'ASSOCIATION AU SEIN DE LAQUELLE IL A ADHERE ?

Non. Le licencié est garanti en responsabilité civile pour la pratique de l'activité qu'il a déclarée sur son bulletin d'adhésion individuel :

- au sein de son association UFOLEP de base,
- lors de stages ou regroupements sportifs organisés par l'UFOLEP,
- ou par une autre association UFOLEP.

En revanche, sont exclues les activités (compétitives ou non) pratiquées dans le cadre d'une fédération sportive délégataire (unisport/multisport), affinitaire, ou sous les auspices de celle-ci (ou d'une association relevant de cette fédération).

Dans toutes ces hypothèses, les exclusions liées aux manifestations relevant d'une autorisation administrative et à la circulation publique restent applicables (cf. II).

ATTENTION : conformément à l'acte d'engagement figurant sur la notice d'information du licencié UFOLEP, seules sont garanties les pratiques associatives mises en œuvre en présence d'un officiel mandaté par l'association pour s'assurer du respect des règlements techniques et mesures de sécurité.

5) COMMENT SE TROUVE GARANTIE LA R.C. DE L'ASSOCIATION EN TANT QU'ORGANISATRICE ?

Les garanties de cette Multirisque sont accordées si les activités mises en œuvre impliquent uniquement des usagers titulaires de la carte Ligue et en règle avec l'UFOLEP. Dans le cas contraire, une souscription complémentaire doit être enregistrée (y compris en cas de participation de licenciés UFOLEP R6 non assurés APAC parce que leur association a refusé la totalité des assurances APAC).

Conformément à la mention figurant sur le bordereau d'affiliation de l'association, l'acquisition des garanties de cette Multirisque doit être validée après régularisation

d'une fiche diagnostic prenant en compte l'ensemble des membres, dirigeants, pratiquants et usagers, même temporaires.

Par ailleurs, conformément à l'acte d'engagement mentionné dans le bordereau d'affiliation et intégré dans la fiche diagnostic régularisée par l'association, ces activités doivent être mises en œuvre dans le strict respect des règles et conditions de sécurité UFOLEP et Fédération Délégitaire et ce, telles que détaillées à la question suivante.

ATTENTION : ces garanties sont accordées pour les seules activités d'entraînement et de pratiques non compétitives ne relevant pas d'une déclaration ou autorisation administrative pour lesquelles une assurance spécifique est nécessaire (cf. II).

Cette exclusion concerne la totalité des risques inhérents à ces activités, qu'il s'agisse aussi bien de la pratique sportive elle-même que de l'organisation générale (exemple : projection d'huile d'une friteuse de la buvette blessant un spectateur, bénévole blessé lors du démontage des installations en raison d'un défaut d'éclairage du site).

6) QUELLES SONT LES CONTRAINTES DE SECURITE CONDITIONNANT LE BENEFICE DES GARANTIES D'ASSURANCES APAC ?

Conformément aux mentions figurant sur la fiche diagnostic, les activités motorisées des associations UFOLEP enregistrent une sinistralité très importante qui déséquilibre l'ensemble des résultats techniques de la Ligue de l'enseignement. Par conséquent, une prise de conscience généralisée est indispensable quant au respect des consignes et règles de sécurité afin de limiter les risques inhérents à ces activités et réduire les mises en cause de responsabilité civile émanant de participants blessés.

De fait, le bénéfice des garanties d'assurance APAC est conditionné à l'engagement du président de l'association au respect de conditions strictes de sécurité aussi bien en ce qui concerne l'organisation des activités que pour ce qui est du circuit ou du terrain sur lequel les activités sont organisées.

6.1 - En ce qui concerne l'organisation des activités (toute activité R6 sans exception), le président doit s'engager :

- au strict respect du règlement technique UFOLEP et Fédération Délégitaire,
- à la nomination d'un Monsieur Sécurité qui sera le référent au sein de l'association pour toutes les questions de sécurité et qui assurera un rôle de prévention,
- à l'établissement systématique et obligatoire d'une feuille d'émargement (nom, prénom, numéro de licence et CASM) qui sera conservée par l'association pendant un an (cette dernière pourra, si elle le souhaite, être déposée sur le site www.roulerenufolep.org). Cette feuille d'émargement sera sollicitée par l'APAC en cas de déclaration de sinistre.
- à ce que les entraînements soient réalisés en présence d'un représentant de l'association en charge de la sécurité.
- à ce que le représentant de l'association présent lors des entraînements assure la sécurité de la pratique durant toute la séance, notamment en ce qui concerne le respect des règlements techniques, le port des accessoires de sécurité, le respect des catégories, les vérifications des licences et des engins.

6.2 - En ce qui concerne le circuit (cf. spécificités Trial § 6.3) sur lequel les activités sont organisées, l'association doit :

- fournir à l'APAC les coordonnées de la piste (adresse, nom et adresse du locataire, etc.) via le site www.roulerenufolep.org et/ou sur la fiche diagnostic association,

- fournir à l'APAC l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en cours de validité et s'assurer que les activités sont mises en œuvre dans le respect le plus strict de ces dispositions (capacité maximale, catégorie de véhicules, etc.) via le site www.roulerenufolep.org ou avec la fiche diagnostic association,
- s'assurer que le circuit est clôturé afin d'empêcher toute intrusion ou utilisation du circuit en dehors des entraînements organisés par l'association et que des panneaux aux entrées du circuit précisent les dates et horaires de pratique et l'interdiction de pratiquer en dehors de ces plages horaires.

6.3 - En ce qui concerne le Trial, au-delà des obligations liées à l'organisation des activités (cf. 6.1), l'association doit :

- fournir à l'APAC les coordonnées du terrain (adresse, nom et adresse du locataire, etc.) via le site www.roulerenufolep.org et/ou sur la fiche diagnostic association,
- fournir à l'APAC l'arrêté préfectoral d'homologation du terrain en cours de validité ou à défaut d'arrêté d'homologation l'agrément UFOLEP TRIAL et s'assurer que les activités sont mises en œuvre dans le respect le plus strict de ces dispositions (capacité maximale, catégorie de véhicules, etc.) via le site www.roulerenufolep.org ou avec la fiche diagnostic association,
- s'assurer que des panneaux sont apposés aux entrées du terrain précisant les dates et horaires de pratique et l'interdiction de pratiquer en dehors de ces plages horaires.

6.4 - En ce qui concerne les écoles de conduite, celles-ci bénéficient des garanties de responsabilité civile sous réserve du strict respect du Cahier des charges Ecoles de Conduite UFOLEP. L'APAC serait habilitée à opposer une déchéance de garantie s'il était établi que ces conditions de pratiques définies par l'UFOLEP n'ont pas été respectées.

7) LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA LICENCE PEUVENT-ELLES JOUER POUR UNE PRATIQUE SPORTIVE A L'ETRANGER ?

Non. Les garanties Responsabilité civile sont accordées exclusivement en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthelemy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), Andorre et Monaco (cf. question 19 pour les spécificités des garanties Individuelle Accident et Assistance Rapatriement).

8) L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OCTROYEE PAR LA LICENCE JOUE-T-ELLE SI LE VEHICULE OU L'ENGIN A ETE PRETE AU LICENCIÉ ?

Oui, si nous sommes dans les conditions détaillées plus haut (pratique hors compétition sur circuit fermé ou agréé UFOLEP en ce qui concerne le Trial), la garantie R.C. assure la faute personnelle du pilote, que le véhicule soit sa propriété ou non. La garantie R.C. attachée à la licence UFOLEP est liée à la personne et non au véhicule. Bien entendu, la mise en jeu de la garantie R.C. du licencié suppose que la survenance de l'accident lui est imputable (faute de pilotage par exemple). En revanche, si le sinistre est dû à un défaut d'entretien du véhicule (exemple : dysfonctionnement du système de freinage), c'est l'assurance liée au véhicule qui devra intervenir.

9) L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE LA LICENCE DISPENSE-T-ELLE LE LICENCIÉ D'ASSURER SON VEHICULE ?

Non car l'assurance Responsabilité civile de la licence ne s'exerce que sur les circuits ou terrains clos et homologués (ou agréés UFOLEP en ce qui concerne le Trial), or la Responsabilité civile du conducteur ou du propriétaire de l'engin peut être engagée dans d'autres cas.

Par conséquent, conformément à l'article L-211.1 du Code des Assurances qui oblige tout propriétaire d'engin terrestre motorisé à souscrire une garantie Responsabilité civile, tout licencié UFOLEP propriétaire d'un engin deux ou quatre roues (homologué ou non, immatriculé ou non) doit l'assurer en souscrivant une garantie RC annuelle.

Cette obligation d'assurance Responsabilité Civile vaut pour tout véhicule à moteur, qu'il s'agisse d'un 2 roues, d'un 4 roues, que ce véhicule soit immatriculé ou non, et même si le propriétaire n'entend pas l'utiliser sur la voie publique.

Quelques exemples :

- Un accident de la circulation survenu sur la voie publique alors que le licencié utilise sa moto pour se rendre sur le lieu de son entraînement (circuit fermé et homologué) relève de l'assurance Responsabilité civile obligatoire et ne pourrait être pris en charge au titre de sa licence UFOLEP.
- Un accident causé sur la voie publique par un délinquant ayant volé cet engin chez le licencié relève de cette assurance obligatoire. En l'absence de souscription d'une telle garantie, le licencié peut être poursuivi pour défaut d'assurance.
- Un accident lors d'une pratique sportive hors circuit fermé et homologué ou terrain agréé UFOLEP Trial (cf. question 3) relève de cette assurance R.C. obligatoire et ne peut être pris en charge par la garantie R.C. de la licence.
- Enfin, les conséquences d'un incendie survenu alors que le licencié répare son engin motorisé ne pourraient être prises en charge par la licence UFOLEP (ce sinistre ne survenant pas sur un circuit fermé et homologué).

EN RESUME, MEME SI LE LICENCIÉ BENEFICIE BIEN D'UNE ASSURANCE R.C DANS LES HYPOTHESES EVOQUEES PLUS HAUT (ENTRAINEMENT SUR CIRCUIT HOMOLOGUE OU BENEFICIANT D'UN AGREMENT UFOLEP TRIAL), IL EST DANS L'OBLIGATION D'ASSURER SON VEHICULE A MOTEUR.

10) QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PROPRIETAIRE D'UN ENGIN MOTORISE NON IMMATICULE ?

Conformément à l'article L.321-1-2 du Code de la Route, tout propriétaire d'un cyclomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur non homologué et non réceptionné (donc interdit de circulation sur la voie publique) **dont la vitesse peut excéder par construction 25 km/h doit déclarer ce véhicule auprès de l'autorité administrative** (par voie électronique sur le site www.mon.service-public.fr ou par voie postale en complétant le formulaire CERFA disponible dans les préfectures et sous-préfectures au Ministère de l'Intérieur, SG-DMAT-SDCSR-BSRR – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

Cette obligation concerne donc aussi bien les licenciés que les associations propriétaires de ce type d'engin. Cette nécessité concerne également les engins fabriqués par l'association ou par le licencié.

Cette déclaration va permettre la délivrance d'un numéro d'identification unique qui sera définitivement attribué à cet engin et ce, quels que soient ses propriétaires successifs. Ce numéro d'identification devra être gravé sur une partie inamovible de l'engin et devra également figurer sur une plaque d'immatriculation fixée sur l'engin (cette plaque peut être retirée temporairement dans le cadre d'une pratique sportive sur un terrain adapté).

Le propriétaire de ce type d'engin dispose d'un délai de 15 jours après l'achat pour réaliser cette déclaration.

Bien entendu, ce numéro d'identification étant définitif, tout propriétaire concerné doit également déclarer un changement d'état civil ou d'adresse, la cession, la vente, la destruction ou le vol de l'engin.

11) LE SPORTIF DOIT-IL POSSEDER LE PERMIS DE CONDUIRE POUR ETRE TITULAIRE DE LA LICENCE ?

Le législateur impose des contraintes spécifiques : l'article R.221-16 du Code de la Route prévoit que « *ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaires du permis de conduire les conducteurs de véhicules participant à des entraînements, des manifestations sportives* » lorsque les exigences suivantes sont respectées :

- les lieux où se déroulent ces activités ont été homologués en application de la réglementation,
- ces sportifs sont titulaires d'une licence et ont satisfait à un test concluant une formation à la maîtrise du véhicule et aux comportements et règles de sécurité routières et sportives (CASM en l'occurrence).

Cependant, depuis septembre 2005, date de convention FFM/UFOLEP, cette alternative n'existe plus pour les activités motocyclistes puisque tous les pratiquants motocyclistes doivent être titulaires du certificat d'aptitude au sport motocycliste (CASM). Au vu de cette aptitude, l'UFOLEP délivre une licence Sport motocycliste qui leur permet d'accéder aux différentes activités (exception faite pour les licenciés motocyclistes déjà pratiquants avant 2005 et titulaires du permis de conduire moto).

Pour les activités Auto, les licenciés doivent donc être impérativement titulaires du permis de conduire (puisque le CASM n'existe pas).

ATTENTION : le respect de ces règles est important dans la mesure où l'article 4.2 de la Multirisque Adhérents Association exclut « *le défaut d'âge requis du conducteur, l'absence de permis ou licence en état de validité* ».

Une seule exception à cette exigence de permis ou de licence est prévue : lorsque l'objet statutaire de l'association comporte l'initiation au pilotage (association reconnue « école de conduite » par l'UFOLEP). Il doit s'agir d'une activité de formation destinée à sensibiliser concrètement les jeunes à la circulation et à la sécurité routière, que cette formation ait ou n'ait pas comme objectif immédiat la présentation au permis de conduire ou à l'obtention du certificat d'aptitude.

Par conséquent, le respect de ces règles est obligatoire et doit être vérifié lors de la validation de la licence. Du reste, ces éléments (possession du permis et/ou du CASM) seront vérifiés pour tout sinistre déclaré à l'APAC pour une activité motorisée.

II - L'ASSURANCE DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

12) QUELLES SONT LES DIFFERENTES TYPOLOGIES D'ÉVÉNEMENTS MOTORISÉS SOUMIS À UN RÉGIME SPÉCIFIQUE ?

Le Code du Sport (articles R.331-18 et suivants) opère une distinction entre les concentrations et les manifestations.

Les concentrations : il s'agit des rassemblements comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent **sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la Route** et qui imposent aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui sont dépourvus de tout classement, temps imposé ou chronométrage.

Ainsi, la notion de concentration suppose outre un rassemblement de véhicules, le fait que ces derniers circulent groupés, dans le respect du Code de la Route, sur un ou des itinéraires prédéfinis et imposés. Ce qui signifie notamment que ces véhicules ne bénéficient pas de la priorité de passage. En toute hypothèse, la concentration suppose une organisation qui se traduit, par exemple, par un règlement qui s'impose aux participants, des droits d'inscription ou, le cas échéant, des moyens tels que des véhicules d'accompagnement ou des véhicules « pilotes ».

Les concentrations de moins de 50 véhicules terrestres à moteur ne sont soumises à aucun formalisme (ni à déclaration ni à autorisation).

En revanche, **les concentrations de 50 et plus véhicules terrestres à moteur** sont soumises à déclaration. Cette formalité administrative doit être réalisée au plus tard deux mois avant la date prévue auprès du préfet.

L'objectif de cette déclaration est d'assurer une meilleure connaissance par l'Administration d'événements se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation et qui, par leur nature, leur ampleur ou les caractéristiques des véhicules qui y participent, peuvent générer des difficultés de trafic (ralentissements, bouchons) même s'ils circulent dans le respect du Code de la Route.

Les manifestations : le Code du Sport (article R.331-18) précise que constitue une manifestation tout regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants **visant à présenter de façon organisée pour les spectateurs** un sport mécanique sous ses différentes formes.

Le spectateur peut être défini comme « *toute personne qui assiste à titre onéreux ou non à la manifestation sans participer directement à celle-ci, contrairement par exemple aux pilotes, aux mécaniciens et aux organisateurs* ».

En toute hypothèse, seul un événement dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui répondent à cette définition du spectateur peut être considéré comme ne présentant pas le caractère d'une manifestation.

Cependant, cet article R.331-18 précise également qu'à l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

Les manifestations sont soumises au régime de l'autorisation, le dossier devant être déposé au plus tard **deux mois** (lorsque le circuit est homologué) **ou trois mois** (lorsque le circuit n'est pas homologué) avant la date prévue.

Les formalités administratives diffèrent selon que la manifestation se déroule sur un circuit permanent homologué ou sur un circuit non permanent, terrain ou parcours.

Les manifestations se déroulant sur des circuits permanents homologués sont soumises à **DECLARATION** (Article R.331-20). Cette déclaration doit être déposée **au plus tard deux mois** avant la date de l'événement auprès du préfet (**Article R.331-22**).

Cependant, s'il s'agit d'une discipline différente de celle prévue par l'homologation, ou sur un terrain ou parcours tracé sur une partie uniquement d'un circuit permanent, la manifestation est soumise à **autorisation**. Dans cette hypothèse, cette demande d'autorisation doit être adressée au préfet plus tard trois mois avant la date prévue (**R.331.24**).

Les manifestations se déroulant sur des circuits non permanents, terrains ou parcours sont soumises à **autorisation** (Article R.331-20).

Cette demande d'autorisation doit être adressée au préfet plus tard trois mois avant la date prévue (**R.331.24**).

L'autorisation délivrée vaudra homologation du circuit non permanent pour la seule durée de cette manifestation (Article R.331-37).

13) QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE ?

L'article L.331.10 du Code du Sport précise que « *l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance* ».

Plus précisément, en ce qui concerne les manifestations publiques, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation, tout dossier doit comporter une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Les articles A.331-17 et A.331-20 prévoient toutefois qu'à défaut de cette attestation, l'organisateur peut fournir une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à fournir cette attestation au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

14) QUELLES SONT LES GARANTIES OCTROYEES PAR CETTE ASSURANCE SPECIFIQUE ?

Pour ce qui est des concentrations, le contrat complémentaire APAC couvre la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours.

En revanche, ce contrat ne couvre pas la responsabilité civile des participants.

Il appartient donc à l'organisateur de vérifier que les participants bénéficient à titre personnel des garanties d'assurance de responsabilité civile nécessaires pour cette concentration.

Pour ce qui est des manifestations, le contrat VTM APAC garantit la responsabilité civile de l'organisateur, des préposés et de tous les participants, qu'il s'agisse des risques liés à la pratique sportive elle-même comme des risques généraux d'organisation.

En effet, comme mentionné à la question 5, la Multirisque Adhérents Association exclut tout sinistre survenu dans le cadre de ce type de manifestation.

Par conséquent, seule la souscription du contrat VTM APAC permettra à l'association organisatrice de cette manifestation sportive de disposer aussi bien des garanties liées à la

pratique sportive (RC individuelle des participants et RC de l'association à leur égard) que des garanties liées aux risques de responsabilité civile générale (exemple : responsabilité intoxication alimentaire, bénévole blessé lors du démontage des installations, etc).

15) DANS QUELLES MESURES L'ORGANISATEUR EST-IL ENGAGÉ S'IL N'A SOUSCRIT AUCUN CONTRAT ?

Non seulement l'association organisatrice devra supporter sur son patrimoine propre la réparation d'un dommage matériel ou corporel (ce qui peut entraîner la disparition de l'association en cas d'accident grave) mais encore son président s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.331-12 du Code du Sport, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.

III - LES GARANTIES « INDIVIDUELLE ACCIDENT »
--

16) QUE SE PASSE-T-IL QUAND UN LICENCIÉ SE BLESSE DANS UN ACCIDENT NE METTANT PAS EN CAUSE LA RESPONSABILITÉ DE QUI QUE CE SOIT ?

S'il a accepté la souscription de la garantie Individuelle Accident qui est mentionnée sur le bulletin individuel d'adhésion, le licencié bénéficie de cette garantie accordée par la MAC.

Cette garantie comporte, entre autres :

- Le remboursement des frais de soins dans la limite de 7.623 €.
- Les prestations complémentaires (exemple : perte de revenus) dans la limite 458 € (305 € pour les non licenciés UFOLEP).
- Invalidité réductible selon le degré d'invalidité : 30 490 €.
- Décès : 7.623 € (6.098 € pour les non licenciés UFOLEP).

Les plafonds de ces trois dernières garanties peuvent être augmentés avec la souscription d'une C.I.P. (Complémentaire Individuelle de Personnes).

17) L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT SUFFIT-ELLE À RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS PESANT SUR LES CLUBS SPORTIFS ?

L'article L.321-4 du Code du Sport précise que les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

C'est la raison pour laquelle les bordereaux individuels d'adhésion comportent une mention relative à l'acceptation des garanties de base et l'éventuelle souscription d'une garantie complémentaire (C.I.P.).

18) L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT JOUE-T-ELLE AUSSI BIEN LORS D'UNE ACTIVITÉ D'ENTRAÎNEMENT QUE LORS D'UNE COMPÉTITION ?

A la différence de la garantie Responsabilité civile qui exclut toute participation à une manifestation soumise à autorisation administrative (voir plus haut), la garantie Individuelle Accident peut être mise en œuvre pour un accident survenu lors d'une manifestation soumise à autorisation administrative, pour autant que cette manifestation soit organisée par

une association UFOLEP (cf. question 4). Il en est de même pour les garanties Assistance Rapatriement.

19) LES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT PEUVENT-ELLES ETRE ACCORDEES POUR UNE PRATIQUE A L'ETRANGER ?

A la différence des garanties de Responsabilité civile qui ne sont aucunement accordées à l'étranger (cf. question 7), les garanties Individuelle Accident (ainsi que les garanties Assistance Rapatriement) peuvent être accordées pour une pratique à l'étranger pour autant qu'il s'agisse bien d'activités garanties. N'oublions pas en effet (cf. question 4) qu'il doit s'agir de pratiques organisées sous l'égide de l'UFOLEP (exemple : compétitions IMBA).

Par ailleurs, attention aux cas spécifiques des éventuels licenciés UFOLEP résidant à l'étranger. Dans la mesure où ces garanties Individuelle Accident et Assistance Rapatriement sont accordées à l'étranger pour les seuls déplacements occasionnels, ces licenciés UFOLEP ne bénéficieront d'aucune garantie dans leur pays de résidence. Ils bénéficieront donc de ces garanties Individuelle Accident et Assistance Rapatriement en France ou, pour des pratiques UFOLEP temporaires, dans d'autres pays que celui de leur domicile.

IV - AUTRES QUESTIONS

20) JUSQU'A QUELLE DATE NOTRE ASSOCIATION ET SES LICENCIES BENEFICIENT-ILS DES GARANTIES ACCORDEES PAR L'APAC ?

Une fois l'acquisition des garanties de la M.A.A validée, ces garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre et ce, sans aucune condition de réaffiliation ou de réadhésion.

Cette période de garantie étendue jusqu'au 31 octobre est destinée à permettre à l'association de renouveler son affiliation sans courir le risque d'une absence de garantie.

En revanche, si l'association n'a pas renouvelé son affiliation le 31 octobre au soir, elle ne bénéficie plus d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre au matin.

Pour ce qui est des adhérents, les mécanismes sont similaires. Les garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre.

L'adhérent ne bénéficie d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre si sa licence n'est pas renouvelée à cette date.

A noter que ces principes concernent la seule période d'effet des garanties d'assurance APAC. L'exercice d'activité de la Ligue de l'enseignement reste fixé du 1^{er} septembre N au 31 août de l'année N+1 et les principes d'affiliation et de réaffiliation restent déterminés par cet exercice d'activité.

21) COMMENT LE GROUPEMENT SPORTIF PEUT-IL PROUVER AVOIR RESPECTE SON DEVOIR DE CONSEIL ET D'INFORMATION ?

Si les dispositions mentionnées dans le dossier d'affiliation (ainsi que dans le Guide de la Délégation Départementale APAC) ont été reprises sur le bulletin individuel d'adhésion, le licencié régularise l'encart spécifique en acceptant les garanties de base et en optant éventuellement pour une des garanties optionnelles. Cette attestation constitue un moyen de preuve incontestable certifiant que le club a attiré son attention sur l'intérêt de bénéficier de

garanties Individuelle Accident (écrit signé par les parents pour les adhérents mineurs). Bien entendu, cette attestation devra être conservée (même après la fin de la saison) et renouvelée à chaque réadhésion.

22) SI L'ASSOCIATION EST RECONNUE FAUTIVE POUR MANQUEMENT A SON OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION, L'APAC GARANTIT-ELLE SA RESPONSABILITE CIVILE ?

La Multirisque Adhérents Association comporte la garantie « obligation de conseil » ; par conséquent, la responsabilité résultant d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite aux groupements sportifs par l'article L.321-4 du Code du Sport est prise en charge avec application d'une franchise de 10 % du montant des dommages (d'un montant minimum de 1.524 €).

23) COMMENT LES DIRIGEANTS PEUVENT-ILS ETRE ASSURES ?

Lors de la prise de la licence UFOLEP, 4 catégories d'adhésion sont proposées : le dirigeant, l'officiel, le pratiquant, ou l'animateur.

Pour ce qui est du dirigeant et de l'officiel, le bordereau d'adhésion mentionne qu'il s'agit de non pratiquants. De fait, le dirigeant ou l'officiel s'implique dans une activité sportive sans pour autant la pratiquer. Il est donc important de noter que **toute pratique personnelle est exclue.**

De fait, si un dirigeant ou un officiel est amené à pratiquer, même à titre exceptionnel, il devra modifier son adhésion et opter pour la catégorie pratiquant.

En revanche, l'animateur est considéré comme pratiquant l'activité.

24) QU'EN EST-IL DU PUBLIC ?

En l'absence de souscription d'une police « manifestation sportive de VTM », le public n'est pas garanti, ni par l'assurance R.C. du pilote, ni par celle de l'association dans la mesure où le public ne peut être admis en dehors de toute manifestation sportive.

En revanche, au titre de la police « manifestation sportive de VTM », le public victime d'un dommage matériel ou corporel se trouve indemnisé si une faute involontaire de l'organisateur ou d'un des participants en est la cause.

Bien entendu, si un spectateur se blesse seul, il ne pourra être indemnisé puisque aucune responsabilité civile n'est mise en cause.

25) COMMENT ASSURER LES BENEVOLES A LA JOURNEE, NON TITULAIRES D'UNE CARTE LIGUE OU LICENCE, QUI APPORTENT LEUR CONCOURS ?

Qu'il s'agisse de manifestations sportives ou non, les bénévoles sont assurés de plein droit dans le cadre de la Multirisque Adhérents Association et bénéficient de garanties rigoureusement identiques à celles d'un adhérent ou d'un licencié.

Cependant, il est important de garder en mémoire que constituent des bénévoles, les personnes physiques répondant à la définition suivante (article 2.2 de la Multirisque Adhérents Association) : « *personnes physiques non membres des personnes morales assurées, appelées à la demande de celles-ci, à **prêter exceptionnellement** leur concours gratuit lors de manifestations ou réalisations occasionnelles* ».

Les officiels et les animateurs ne sauraient relever de cette définition des bénévoles et ce, d'autant plus que les contraintes de sécurité et de formation ne permettent plus ce caractère exceptionnel d'implication. Ces officiels (y compris commissaires de piste) doivent être titulaires d'une licence UFOLEP.

26) DANS QUELLES CONDITIONS LES LICENCIÉS DE MOINS DE 12 ANS PEUVENT-ILS ÊTRE ASSURÉS EN R.C. ?

Par la licence pour autant qu'il s'agisse de pratiques au sein d'une école de conduite agréée et que ces jeunes licenciés sont propriétaires de leur engin.

Si le club est propriétaire, locataire ou exploitant des véhicules, l'association devra par ailleurs souscrire la formule « Ecole de conduite en circuit fermé ».

Les autres pratiques (entraînement ou compétition) ne sont pas ouvertes aux non titulaires d'un CASM donc aux moins de 12 ans.

27) LORSQUE LES CLUBS SONT PROPRIÉTAIRES DE LEURS ENGINES, COMMENT PEUVENT-ILS LES ASSURER ?

Pour garantir ces engins en Responsabilité Civile, les clubs doivent souscrire la formule « Auto Moto Circuit » quand il s'agit d'entraînements sur terrain fermé à la circulation publique. Cette assurance serait amenée à jouer en cas d'accident qui ne serait pas dû à une faute de conduite du pilote mais, par exemple, au défaut d'entretien de cet engin.

Lorsqu'il s'agit de manifestations sportives officielles (c'est-à-dire nécessitant une autorisation préalable), ils doivent souscrire la formule complémentaire spécifique « manifestation ».

Cette formule Auto Moto Circuit comporte une option complémentaire permettant de garantir les dommages à l'engin. Si les dommages causés lors de la pratique de l'activité ne sont pas garantis, sont en revanche pris en charge les dommages accidentels tels que vol, incendie, intempéries lorsque les engins sont remisés dans les locaux clos et couverts de l'association.

28) L'ASSURANCE R.C. D'UN CLUB DE SPORT MOTORISÉ PEUT-ELLE ÊTRE MISE EN ŒUVRE SI UN DÉPÔT DE PLAINTE EST RÉGULARISÉ PAR UN VOISIN QUI SE PLAINT DE NUISANCES SONORES ?

Non. Les garanties excluent « *les troubles de l'environnement (bruits, odeurs, vibrations, dépôts ou rejet de substance...)* ».

Cependant, la défense de l'association pourra être prise en charge dans le cadre de la garantie « Assistance Juridique ». Bien entendu, les éventuelles condamnations sur un plan pénal ou civil ne seraient pas garanties et seraient supportées par l'association.

Il est important de noter que le Code du Sport (article R.331-1) mentionne spécifiquement l'obligation pour l'organisateur de concentrations, de manifestations, ainsi que pour le gestionnaire de circuits homologués, de recenser les mesures prises pour garantir la tranquillité publique.

